

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

Vu la demande du 12 mars 2025 de Madame Julie MARTIN de la Direction de la nature, des paysages et de l'espace public,

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2025-0280

Considérant que l'entreprise EARL DE LA COULÉE (mandatée par la Ville de COUERON), sollicite l'interdiction d'accès à la Coulée du Drillet et aux abords du ruisseau du Drillet par Saint-Herblain, dans le cadre de travaux de débardage, du 07 au 13 avril 2025,

**OBJET :**  
**Occupation du  
domaine public -  
interdiction d'accès  
à la Coulée du Drillet -  
travaux de débardage-  
du 07 au 13 avril 2025**

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes, et la nécessité de préserver le bon état des espaces publics,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire l'accès aux piétons et aux cyclistes durant cette période,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

#### **A R R E T E**

**ARTICLE 1 : Du lundi 07 au dimanche 13 avril 2025, l'accès aux piétons et aux cyclistes sera interdit** par la Coulée du Drillet et aux abords du ruisseau du Drillet à Saint-Herblain, **afin de garantir la sécurité lors de travaux de débardage.**

Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées :

- **ACCÈS INTERDIT au public (piétons et cyclistes) par l'impasse de la Coulée, la Morlière et le boulevard de la Libération ;**
- neutralisation des abords de la zone d'intervention.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par l'**entreprise EARL DE LA COULÉE**, chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur site.

**ARTICLE 3 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 25 MARS 2025

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

**Reçu à la préfecture de Nantes le 25 mars 2025**

**Publié le 25 mars 2025**